

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 027-200070142-20260709-131__2026-DE

131/2026

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à 18h30 à Charleval, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Houy,
	Beauficel-en-Lyons	M. Pillet,
	Bosquentin	
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 42	Charleval	Mmes Dalissier, Masson, MM. Calais, Durand,
Votants : 47	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	Mmes Bellanger, Collemare, MM. Pernel, Vieillard R.,
	Flipou	M. Lehec,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	M. Bournisien,
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 3 juillet 2026	Letteguives	Mme Collard,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Canu,
	Lyons-la-Forêt	
Délibération publiée	Ménesqueville	M. Cahagne,
Le :	Perriers/Andelle	Mme Lebourg, MM. Defrance, Mazurier,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne-Courteux, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	
	Romilly/Andelle	Mmes Le Breton-Palier, Simon, MM. Chivot, Romet,
		Leménager, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	Mme Chapelle,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	Mme Loison, M. Cosaque,
	Vandrimare	Mme Pluvinet-Delatre, M. Bézirard.
	Vascoeuil	

Excusé : M. Vieillard G.

Pouvoirs : Mme Fouquet à Mme Lancien, Mme Rayer à Mme Lebreton-Palier, M. Baldari à M. Romet, Mme Bonay à M. Defrance, M. Moëns à M. Cordier.

Personnel : modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2020-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social comportant et diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 définissant les modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°14/2019 du conseil communautaire en date du 28 mars 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein des services de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°23/2021 du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 relative à la modification des conditions de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise (I.F.S.E) ;

Vu la délibération n°103/2023 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023 relative à la modification des conditions de versement du R.I.F.S.E.E.P ;

Vu la délibération n°77/2024 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2024 relative la modification des conditions de versements du R.I.F.S.E.E.P ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 18 juin 2026 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Il convient aujourd'hui, sept ans après l'entrée en vigueur de la délibération initiale et des modifications effectuées, de disposer d'une référence unique regroupant l'ensemble des dispositions applicables au R.I.F.S.E.E.P.

Il s'agira d'approuver dans une seule et même délibération les modalités du régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents de la Communauté de communes et notamment de :

- maintenir l'I.F.S.E (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pendant les congés annuels, pendant les congés pour maternité ou pour adoption et pendant le congé de paternité ou d'accueil de l'enfant ;
- prévoir la suspension du versement de l'I.F.S.E en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ;
- prévoir que l'I.F.S.E suit le sort du traitement de base en cas d'accident de service, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et de maladie professionnelle ;
- maintenir l'IFSE en cas de temps partiel thérapeutique, dans les mêmes proportions que la quotité de travail accordée, soit 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% ;
- maintenir la diminution de l'I.F.S.E de 1/30ème par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence en cas de maladie ordinaire ;
- maintenir le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) de manière individuelle aux agents dans la limite des textes et des plafonds déterminés, applicables à la fonction publique d'Etat. Ce montant sera individualisé et compris entre 0 % et 100 %.

Le conseil, par 46 voix « pour », 1 abstention (, M. Godebout) :

- approuve les modalités du R.I.F.S.E.E.P applicable aux services de la Communauté de communes telles qu'annexées à la présente délibération applicable à compter du 1^{er} août 2026.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Sidonie LANCEN



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.